



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Larrey (21)**

N°2025-BFC-003621/KK PP

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 003621/KK PP reçue le 5 juin 2025, réputée complète le 20 juin 2025, déposée par la commune de Larrey, portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Larrey (21), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 04 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or du 21 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Larrey est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 5 avril 2023, dont l'élaboration a fait l'objet d'un examen au cas par cas en date du 26 août 2020 le dispensant d'évaluation environnementale ;

Considérant que le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Larrey a pour objet de modifier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les règlements écrit et graphique et consiste à :

- créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) Aenr d'une superficie de 13,74 hectares, dans le sud du territoire communal, sur les parcelles ZS 22, ZS 23 et en partie sur les parcelles ZS 24 et ZS 25, toutes situées au sein du zonage agricole A du PLU, dans un secteur désigné Ap, espace agricole protégé en raison de la présence de cônes de vue paysagers ;
- permettre l'implantation d'un projet global d'équipements collectifs permettant de soutenir le développement et la production d'énergies renouvelables (poste électrique) déclaré au titre des grands projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) d'intérêt général majeur et identifié au sein du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables de Bourgogne (S3REnR) ; listé en annexe 1 de la loi « climat résilience » ;
- modifier en conséquence le règlement graphique pour faire apparaître un secteur Aenr ;
- modifier le règlement écrit en y intégrant le nouveau STECAL Aenr, présentant les dispositions spécifiques de ce secteur sans remettre en cause les objectifs et dispositions applicables au sein du zonage Ap ; permettant alors la création des ouvrages, aménagements et réseaux nécessaires au développement de la production d'énergies renouvelables, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols ;
- modifier le PADD en intégrant la prise en compte générale des objectifs du S3REnR dans les objectifs communaux, modérer l'ensemble des orientations retenues au titre des objectifs de préservation des qualités et sensibilités environnementales du territoire communal en parallèle du paysage afin de ne pas obérer le développement des équipements d'intérêt général du S3REnR et enfin ajuster la prise en compte de la création du poste électrique dans les objectifs chiffrés de modération de consommation d'espace ;

Considérant que le nouveau secteur Aenr n'intersecte pas de périmètre de zone Natura 2000 et des Znieff1 présentes sur la commune, et n'est pas concerné par des zones humides ni par des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la modification du PLU n'entraîne pas de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'échelle communale, la consommation d'ENAF étant incluse dans l'enveloppe nationale ;

Considérant toutefois que le diagnostic initial du PLU en vigueur identifiait une haute sensibilité paysagère des terres agricoles présentes au sud du territoire, traduite par un zonage Ap de protection des cônes de vue ;

Considérant que la modification du règlement écrit du PLU, par l'intégration des dispositions propres au nouveau secteur Aenr, est présentée dans le dossier comme une exception générale pour le secteur Aenr au sein du secteur Ap, pour ne pas obérer la mise en place d'un poste électrique ;

Considérant que la modification du règlement écrit du STECAL Aenr vise à limiter l'usage du secteur aux seuls ouvrages et aménagements liés au déploiement du S3REnR tout en supprimant les conditions de compatibilité avec une activité agricole et de non atteinte aux espaces naturels et paysagers, au sein même du zonage agricole Ap, initialement prévu pour permettre la préservation des paysages et de l'activité agricole ;

Considérant cependant que le dossier ne fournit pas les éléments d'analyse des incidences possibles de la modification simplifiée du PLU sur l'activité agricole ;

1 ZNIEFF : Zonage naturel d'Intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le dossier indique qu'une étude faune-flore-habitats sur quatre saisons a été menée sur le secteur concerné, dont les résultats étaient attendus en juin 2024 (non produite dans le dossier de modification simplifiée du PLU), mais que cette dernière ne présente aucun élément, ni analyse d'incidences, ni mesures Éviter, Réduire, Compenser visant à atteindre le moindre impact environnemental de la modification du PLU sur la faune, la flore et les habitats en place ;

Considérant que le dossier mentionne la prévision d'une étude paysagère au titre du projet, mais ne fournit pas d'élément d'analyse des incidences potentielles de la modification du PLU sur les paysages ;

Considérant que la présente modification a pour objet d'anticiper la création et l'extension possible du poste de transformation « Côte-d'Or Nord prévu par le S3REnr dont la réalisation n'est pas garantie alors qu'il portera l'ensemble des mesures ERC ; il semble alors pertinent que le document d'urbanisme joue son rôle dans la planification de l'aménagement en intégrant dans les dispositions de ce nouveau secteur Aenr les mesures ERC associées pour garantir le moindre impact environnemental ;

Considérant les liens entre le projet de poste de transformation « Côte-d'Or nord » prévu par le S3REnr et sa possible extension via le poste source envisagé à Larrey, permis par la modification simplifiée n°1 du PLU de Larrey, il serait pertinent de mener une procédure commune ou coordonnée² d'évaluation environnementale du plan-programme et du projet, afin d'évaluer l'ensemble des incidences dans une seule étude d'impact ;

Considérant que le dossier est transmis à un stade précoce de la procédure, ne permettant pas de disposer des éléments d'analyse nécessaires pour conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement dont le paysage ;

Considérant que, d'une manière générale, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Larrey ne présente pas suffisamment les éléments d'analyse des enjeux en place ni de mesures de la séquence Éviter, Réduire, Compenser et qu'en conséquence il n'est pas possible d'affirmer que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Larrey n'entraînera pas d'impact significatif sur l'environnement ; notamment sur le secteur agricole Ap, identifié par une haute sensibilité paysagère et dont les dispositions actuelles visent à préserver les cônes de vue paysagers ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Larrey et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), sur la commune de Larrey (21), objet de la demande n° 003621/KK PP, **nécessite une évaluation environnementale** dont l'objectif sera notamment :

- de caractériser les enjeux environnementaux liés à la préservation des paysages, de la biodiversité et des espaces agricoles ;
- de décliner dans le règlement écrit et graphique du PLU de la commune de Larrey, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts adaptées, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence ;

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

² Articles R122-25 à R122-27 du code de l'environnement

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.